

Arrêt

**n °55 162 du 28 janvier 2011
dans les affaires x et x / III**

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 novembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. BERNARD loco Me C. DASCOTTE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 62 445 et 62 441 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration

de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arménienne, marié à [la deuxième requérante] (S.P. :) et auriez vécu ensemble au village de Darakert, avec votre fille et vos parents.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Depuis 1998, vous et votre père auriez possédé des machines agricoles que vous auriez exploitées sur vos terres.

En septembre 2009, deux personnes, du clan du général Seyran, ses neveux précisément, vous auraient abordé. Ils vous auraient proposé de vendre vos machines ainsi que l'endroit où vous étiez installés. Ils vous auraient proposé une somme d'argent mais vous n'auriez pas accepté ne souhaitant pas vendre l'exploitation familiale pour une somme dérisoire. Ils se seraient moqués de vous en disant que vous ne saviez pas à qui vous répondiez.

Après avoir demandé conseil à votre père, vous vous seriez rendu au poste de police de Massis pour exposer la situation aux policiers. Il vous auraient répondu qu'ils allaient s'en occuper et auraient enregistré votre plainte.

Une semaine plus tard, ces hommes seraient revenus pour, de nouveau vous proposer de leur vendre vos biens.

Vous seriez de nouveau allé vous adresser à la police. Les policiers vous auraient répondu qu'ils s'occupaient de votre plainte et vous auraient fait signer un document que vous n'auriez eu le temps de lire.

Une dizaine de jours plus tard, ces hommes seraient de nouveau venus, accompagnés de deux autres, début d'après midi, alors que vous vous trouviez dans votre garage avec votre père et vous auraient présenté un document selon lequel vos biens et vos terres leur appartenaient. D'après vous, il s'agirait de faux documents. Vous auriez montré vos actes de propriété à ces personnes et une dispute (sic) aurait éclaté. Vous et votre père auriez été tabassés. Votre père serait tombé par terre et vous auriez alors frappé l'un d'eux avec un morceau de bois. Ils seraient alors partis, en vous criant que vous vous reverriez.

Vers 16 heures les policiers seraient venus vous poser des questions sur les événements. Vous ne sauriez pas qui les avait prévenus.

Votre père aurait du recevoir les soins d'une infirmière du village. Vous ne seriez rentrés chez vous que le soir. Votre épouse aurait été stressée en vous voyant.

Votre père aurait continué à recevoir des soins de cette infirmière durant trois jours.

Vous vous seriez de nouveau rendu au poste de police de Massis avec votre père pour savoir où en était votre plainte. De nouveau, les policiers auraient répondu qu'il s'en occupait.

D'après vous les policiers n'auraient rien fait pour vous aider vu le lien entre vos agresseurs et le Général Seyran ainsi que le Procureur de Massis Parsamyán.

Vous ne vous seriez pas adressé à un avocat, désespéré de n'être pas aidé par la police.

Vous auriez croisé le maire de votre village et lui auriez raconté votre problème mais il n'aurait rien fait.

Entre le 27 et le 29 novembre, vous ne connaissez plus la date précise, plusieurs hommes seraient arrivés en pleine nuit à votre domicile et auraient frappé à votre porte, demandant à vous voir. Vous leur auriez ouvert et ils se seraient moqués de vous, vous disant qu'ils savaient que vous vous étiez adressé à la police. Ils auraient commencé à vous tabasser sur la rue, devant votre porte, disant que vous aviez frappé leur ami. Votre père serait intervenu et aurait aussi été frappé. Votre mère, puis votre épouse seraient arrivées et auraient crié. Ces hommes seraient partis

Craignant qu'ils reviennent, vous seriez partis en taxi avec votre épouse et votre fille dans l'appartement inhabité d'un oncle, à Tcharensavan. Vous y seriez restés cachés durant un mois. Vous auriez appris par vos anciens voisins que ces hommes exploitaient votre matériel et vos terres.

Quant à vos parents, ils se seraient cachés à Taperakan, chez les parents de votre mère. Durant votre séjour à Tcharensavan, vous auriez eu des contacts par GSM avec vos parents mais n'auriez plus pu les contacter depuis la Belgique, leur numéro ne répondant plus. Personne ne vous aurait conseillé de continuer vos poursuites. Vous ne vous seriez pas adressé aux autorités d'Erevan, pensant qu'elles étaient aussi impuissantes.

Vous seriez partis le 28 décembre 2009, en voiture jusqu'à Batoumi. En Géorgie, le passeur aurait préparé vos documents. Après 10 jours vous auriez repris la route et seriez arrivés en Belgique le 11 janvier 2010, date à laquelle vous avez demandé l'asile.

B. Motivation

Je constate tout d'abord que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'appuyer les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

Les documents que vous avez présentés à savoir, votre acte de mariage, l'acte de naissance votre fille, l'acte de reconnaissance de paternité de votre fille, votre acte de naissance et celui de votre épouse et votre carnet militaire s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de celle de vos proches, sont (sic) sans liens avec les faits que vous invoquez et ne permettent aucunement de prouver les problèmes que vous prétendez avoir connus.

Or, j'estime que vous étiez et êtes en mesure de fournir certains éléments de preuve. En effet, je constate que vous avez gardé des contacts dans votre pays, en particulier avec votre belle-famille (CGRA, p. 3). Vous dites que votre père a reçu des soins prodigués par une infirmière, il est donc permis d'attendre de vous que vous fournissiez des preuves de ces soins prodigués (prescriptions, honoraires, ...). Vous dites avoir porté plainte à la police. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous fournissiez le récépissé de cette plainte (selon les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, un récépissé est en effet délivré lors de l'introduction des plaintes à la police). Vous dites que c'est la convoitise sur votre exploitation agricole qui est à l'origine des problèmes que vous auriez connus. Je constate pourtant que vous ne fournissez aucune preuve concernant le fait que vous possédiez une telle entreprise et que celle-ci aurait été spoliée. Si tel était le cas vous devriez être à tout le moins en mesure de fournir des actes de propriété et des preuves du changement de propriétaire de l'exploitation (documents, témoignages d'ouvriers, ...).

Dans ces conditions, j'estime que vous ne remplissez pas les conditions prévues par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980. Je ne peux dès lors accorder foi à vos allégations.

Je constate de plus que vous avez expliqué l'absence de tout accusé de réception attestant du dépôt de votre plainte, déclarant n'en avoir pas reçu (p.6,CGRA). Or, cette explication est démentie par les informations précitées qui stipulent que le règlement de police prévoit qu'un accusé de réception est délivré à tout citoyen qui introduit une plainte.

En outre, à la question de savoir si vous aviez demandé à la police quel était le numéro de votre dossier, vous répondez par la négative (p.7,CGRA).

Il m'est dès lors permis d'émettre de sérieux doutes sur le fait que vous ayez jamais déposé plainte à la police dans l'affaire que vous avez relatée.

Ensuite, force est aussi de constater que vous n'auriez pas effectué de démarches auprès de vos autorités supérieures à savoir celles du Parquet et celles d'Erevan.

Pour justifier l'absence de démarche auprès du Parquet, vous avancez que les deux neveux du Général qui vous causaient les problèmes étaient liés aux gens du Procureur de Massis (p.5 ;8,CGRA). Cependant, à la question de savoir quel était le lien de ces deux hommes avec le Procureur, vous ne pouvez pas expliquer, répétant qu'ils étaient liés aux gens du Procureur (p.8,CGRA).

Quand il vous est demandé d'expliquer comment vous saviez que le Procureur ne pourrait vous aider et pourquoi vous n'aviez quand même pas tenté de solliciter sa protection, vous répondez vous être basé sur ce que les villageois vous disaient, que ces bruits qui couraient étaient « justes » (p.8,CGRA).

Il en est de même pour ce qui est de l'absence de sollicitation de vos autorités d'Erevan, vous répondez que d'après vous, celles-ci sont liées entre elles (p.9,CGRA).

Ces suppositions non étayées que vous formulez ne suffisent pas pour établir que vous n'auriez pu avoir accès à une protection effective de vos autorités au sens de l'article 48/5, § 1er, a de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'est donc pas démontré que l'Etat arménien ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

En outre, ces suppositions et l'absence de démarches de votre part auprès d'un avocat pour vous informer sur les possibilités d'actions judiciaires (p.8,CGRA) ne permettent pas d'établir que vous avez tout mis en oeuvre pour tenter d'obtenir une protection de vos autorités.

Partant, il ne peut être établi que vous avez épuisé les voies de recours internes en Arménie. Or, la protection internationale offerte par la loi du 15 décembre 1980 étant subsidiaire à cette protection nationale, il s'agit là d'un prérequis (sic).

Votre demande ne peut, par conséquent, pas être considérée comme fondée.

Enfin, force est de constater que vos déclarations selon lesquelles c'est le passeur qui avait présenté vos documents aux contrôles frontaliers (p.4,CGRA) entrent en contradiction avec nos informations. En effet, il ressort de celles-ci, que des contrôles systématiques, rigoureux et individualisés sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Shengen. Confronté à cette information, vous avez maintenu votre version des faits (p.4,CGRA).

La contradiction est donc bien établie. Il ne peut donc être accordé foi à vos conditions de voyage, ce qui contribue à jeter le discrédit sur votre crédibilité générale.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse [du premier requérant] (SP :) et auriez vécu au village de Darakert avec votre époux, ses parents et votre fille.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre mari aurait connus et les répercussions qui en auraient découlé pour vous.

Vous invoquez aussi avoir été menacée à quelques reprises par les hommes qui voulaient acheter les biens de votre mari. Ces hommes vous auraient dit que si votre mari tenait à sa famille, il devait arrêter les poursuites.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre mari. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son égard.

Partant, et pour les mêmes motifs, ces statuts vous sont également refusés.

Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture de la décision de votre époux.

Les documents que vous avez présentés à savoir, votre acte de mariage, l'acte de naissance votre fille, l'acte de reconnaissance de paternité de votre fille, votre acte de naissance et celui de votre époux et le carnet militaire de votre mari, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de celle de vos proches, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués.

Dans leurs recours, les parties requérantes confirment fonder leurs demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

Elles ajoutent que « Seyran Ohanian [...] est, selon wikipédia, le ministre actuel de la Défense de la République d'Arménie. Il est entré en service le 14 avril 2008 ».

4. Les requêtes.

Les parties requérantes prennent un moyen commun de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

La deuxième partie requérante prend, outre ce moyen commun, un moyen propre pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, les parties requérantes demandent à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Discussion.

5.1. Dans les décisions entreprises, la partie défenderesse reproche principalement, ainsi qu'elle le rappelle d'ailleurs dans sa note d'observations, aux parties requérantes, de n'avoir effectué aucune démarche auprès de leurs autorités nationales, notamment auprès du Parquet et des autorités d'Erevan, en vue d'obtenir une protection contre les actes de spoliation et de violence invoqués à l'appui de leurs demandes.

Elle estime que les justifications avancées par les requérants pour justifier l'abstention dont ils ont fait preuve à cet égard, à savoir le fait, d'une part, que le Procureur aurait eu un lien, qu'ils n'ont toutefois pas été en mesure de préciser, avec les auteurs des spoliation et violences subies et, d'autre part, qu'une rumeur confirmait leur sentiment que toute démarche auprès des autorités d'Erevan demeurerait vaines, ne suffisent pas pour établir que les requérants n'auraient pu avoir accès à une protection effective de leurs autorités au sens de l'article 48/5 de la loi et rappelle que la protection internationale offerte par la loi du 15 décembre 1980, précitée, est subsidiaire par rapport à cette protection nationale.

Ensuite, la partie défenderesse constate également l'absence injustifiée du moindre commencement de preuve ayant trait aux faits invoqués, ainsi qu'à la plainte que le premier requérant aurait déposée auprès de la police en vue de dénoncer ces faits.

Elle estime que rien n'empêchait les requérants, qui ont déclaré avoir maintenu des contacts avec leur famille restée au pays pendant un mois au moins avant leur fuite, de produire des preuves relatives, notamment, à leur propriété, aux soins dont le père du premier requérant a, selon les déclarations de ce dernier, dû faire l'objet suite aux violences subies, ainsi qu'à la plainte déposée auprès de la police.

La partie défenderesse relève, en outre, que les éléments relatifs au voyage des requérants sont contredits par les informations dont elle dispose.

Enfin, la partie défenderesse constate que les documents produits ne peuvent rétablir le bien fondé des craintes des requérants et conclut, dans chacune des décisions entreprises, que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni la réunion des conditions requises pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent, en substance, à la partie défenderesse d'avoir, d'une part, fondé les décisions entreprises sur des griefs qui ne sont, à leur estime, pas justifiés et, d'autre part, mal apprécié les demandes dont elle était saisie, les requérants étant, selon eux, « fondé[s] à se prévaloir de la protection de la Convention de Genève du fait de [leur] spoliation et de l'absence de réponse des autorités, notamment de la police, face à [leurs] plaintes pourtant légitimes[.] ».

La deuxième partie requérante ajoute que la motivation de la décision prise à son égard « n'est pas adéquate », dès lors qu'elle « n'a pas été interrogée dans les moindres détails comme son mari sur les circonstances ayant amené leur départ d'Arménie. ».

5.2.2. Le Conseil relève qu'en termes de requêtes, les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de cette même loi mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent.

Le Conseil en conclut qu'elles fondent l'ensemble de leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur

argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.
Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3.1. En l'espèce, au vu des arguments en présence, une question centrale doit être tranchée : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat arménien ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes. Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, en effet, que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

[...]

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2.[...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen des dossiers administratifs, que les parties requérantes invoquent exclusivement des faits de spoliation et de violences commis par des acteurs non étatiques.

En effet, si l'appartenance de ces acteurs au clan d'un certain général Seryan a été invoquée, les requérants n'ont, en revanche, nullement fait état d'un lien quelconque entre les agissements dont ils étaient l'objet et la fonction de ministre de la défense que, si l'on en croit les termes des requêtes, cette personne occupait pourtant depuis le mois d'avril 2008, ni encore moins que les neveux de ce dernier, selon eux à l'origine des difficultés qu'ils ont rencontrées, auraient agi dans le cadre de l'exercice d'une quelconque fonction étatique, fût-ce en qualité de mandataires.

Au contraire, il ressort clairement des déclarations effectuées par les requérants que les auteurs des actes de spoliation et de violence qu'ils invoquent agissaient à titre strictement privé.

Le Conseil constate également que les parties requérantes se sont abstenues, entre septembre et décembre 2009, de demander la protection de leurs autorités nationales et, plus particulièrement du Parquet et des autorités d'Erevan, contre les agissements qu'ils invoquent, et ce pour des motifs (d'une part, le fait que le Procureur aurait eu un lien, non autrement précisé, avec les auteurs des spoliation et violences subies et, d'autre part, que la rumeur confirmait leur sentiment que toute démarche auprès des autorités d'Erevan demeurerait vaine) qui ne peuvent être sérieusement retenus, compte tenu de la gravité des faits et du caractère répétitif des violences physiques relatées.

De même, le Conseil n'aperçoit, dans le récit des parties requérantes, aucune indication qu'elles n'auraient pu bénéficier d'une telle protection de leurs autorités.

Plus particulièrement, les propos des parties requérantes au sujet de la seule plainte qu'elles soutiennent avoir déposée auprès de la police en septembre 2009 ne suffisent pas à démontrer que leurs autorités nationales refuseraient ou seraient incapables de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'à supposer même qu'une abstention coupable de la police pour les motifs de protection allégués par les requérants soit établie – *quod non in specie* – celle-ci ne serait, en tout état de cause, pas suffisante pour autoriser, à elle seule, à conclure à l'absence totale de réponse des autorités, envisagées dans leur ensemble, comme il semble être soutenu en termes de requêtes.

Le Conseil estime, dès lors, ce motif suffisant pour conclure que les parties requérantes restent en défaut d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4. Les parties requérantes n'apportent, dans leurs requêtes, aucune explication satisfaisante sur ce point, se bornant à réitérer que « la police était de connivence avec [leurs] spoliateurs, ce qui [les] privait de facto de tout recours effectif en Arménie », ce qui ne constitue, à l'évidence, pas une critique pertinente des décisions querellées, dès lors qu'indépendamment des griefs énoncés à l'encontre de la police, l'absence objective de démarches pour demander une protection des autres autorités nationales, étant le Parquet ou les autorités d'Erevan, n'autorise en aucune manière à conclure à l'impossibilité d'obtenir une telle protection du fait de l'incapacité ou du refus des autorités nationales de l'accorder, ainsi qu'il a déjà été souligné dans les lignes qui précèdent.

Un constat similaire s'impose, s'agissant de l'affirmation selon laquelle les faits invoqués par les requérants seraient « notoirement connus » qui, à supposer qu'elle puisse être tenue pour établie, ce qui n'est nullement démontré, n'est pas davantage pertinente pour remettre en cause le bien-fondé des décisions querellées.

En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation, effectuée de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de mauvais traitements. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque d'atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, en l'espèce, les requérants ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés, ni qu'il encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

S'agissant, enfin, de l'argument selon lequel la motivation de la décision prise à l'égard de la deuxième requérante ne serait pas adéquate pour le motif que celle-ci n'aurait « pas été interrogée dans les moindres détails comme son mari sur les circonstances ayant amené leur départ d'Arménie. », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, l'audition versée au dossier administratif de la deuxième requérante révélant que cette dernière a, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requêtes, bien été invitée, au travers des questions précises qui lui étaient posées, à s'exprimer de manière détaillée sur les éléments qu'elle a, à la suite du premier requérant, invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu des précisions apportées *supra* au point 5.2.2. du présent arrêt, à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requêtes, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme V. LECLERCQ,	Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.